

Décision DCC 02-045
du 29 mai 2002

CALENCIO Gabriel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Intervention de la Haute Juridiction devant une juridiction de Cotonou et que "justice soit faite"
3. Incompétence
4. Détention
5. Violation de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ayant une compétence d'attribution, elle ne saurait aider un requérant à se faire entendre devant une juridiction.

Par ailleurs, les responsables du commissariat spécial de la Police du port en 1994, en s'abstenant de tenir convenablement leur registre " main courante " ont par leur légèreté et leur négligence, mis la Cour dans l'impossibilité d'accomplir son devoir constitutionnel. De ce fait, ils ont violé l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0777, par laquelle Monsieur Gabriel CALENCIO sollicite l'intervention de la Haute Instance pour que sa cause soit entendue devant une juridiction de Cotonou et que « justice soit faite » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Gabriel CALENCIO expose qu'il est cohéritier avec sa sœur Madame Marguerite CALENCIO d'un grand immeuble à Jonquet; que sa sœur, avec la complicité de son conseil, Maître Reine ALAPINI, a vendu ledit immeuble à Monsieur Louis AMEGNIZIN ; que face à son mécontentement et à sa farouche opposition, Maître Reine ALAPINI l'a « fait séquestrer à la Police du Port de Cotonou pendant seize jours » ; qu'il demande à la Cour de l'aider à se faire « écouter devant une juridiction de Cotonou et pour que justice soit faite » ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; que, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait aider le requérant à se faire entendre devant une juridiction de Cotonou ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution édicte : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en réponse à la première mesure d'instruction, l'actuel commissaire de Police du commissariat spécial du Port, Madame Agnès ALAPINI rapporte: « ...convoqué le 24 janvier 1994 par l'inspecteur de Police de 1^{ère} classe Alfred IDOSSA, suite à la plainte de dame Cécile AMEGNIZIN ... le sieur Gabriel CALENCIO a été gardé à vue ce même jour à 12 heures 35 minutes sous la mention n° 188/CSP dudit registre pour stellionat » ; qu'il « a été remis en liberté le 25 janvier 1994 à 17 heures 21 mn sous la mention n° 207/CSP du même registre, à charge pour lui de se présenter le 26 janvier 1994 à 17 heures » ; que, « dès lors, aucun registre du service n'a plus fait état de garde à vue à son encontre » ;

Considérant que le requérant, aussi bien dans sa requête que dans ses réponses à deux autres mesures d'instruction, a déclaré que sa garde à vue a duré, tantôt seize jours, tantôt huit ; que le transport d'une délégation de la Cour au commissariat spécial du Port le 23 mai 2000 aux fins de vérifier dans le registre "main courante" la durée réelle de la garde à vue du sieur CALENCIO a permis de relever ce qui suit : mention n° 160 du 21 janvier 1994 à 11 heures 09 minutes : « Plainte de dame Cécile AMEGNIZIN contre Gabriel et Marguerite CALENCIO au sujet de la vente d'un immeuble » ; mention n° 188 du 24 janvier 1994 à 12 heures 35 minutes : « garde à vue du sieur CALENCIO ordonnée par l'inspecteur de Police Alfred IDOSSA » ; mention n° 207 du 25 janvier 1994 à 17 heures 21 minutes : « ordre de relaxe du sieur CALENCIO, à charge pour lui de se présenter le 26 janvier 1994 » ; que l'examen par la délégation du registre "main-courante" au-delà de février 1994 n'a permis de relever aucun élément susceptible de renseigner la Cour sur une nouvelle "présentation" du requérant au commissariat et sur l'évolution du dossier ; qu'aucun procès-verbal n'a été dressé par l'inspecteur Alfred IDOSSA qui aurait reçu des instructions du commissaire principal de Police Blaise GANDONOU, responsable du commissariat spécial du Port au moment des faits ;

Considérant que le commissaire de Police Madame Agnès ALAPINI a pris l'engagement de poursuivre les recherches ; qu'en réponse à la correspondance du 26 mai 2000 de la Cour, elle affirme: «Après les recherches effectuées au niveau des archives de mon unité, il est établi qu'aucun procès-verbal ou document relatif à l'arrestation et à la garde à vue du sieur CALENCIO n'a fait l'objet d'une transmission au procureur» ; que, dans ces conditions, la Cour ne peut statuer en l'état sur la durée de la garde à vue du requérant ;

Considérant que la Constitution en son article 35 dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que l'inspecteur de Police de 1^{ère} classe Alfred IDOSSA et le commissaire principal du commissariat spécial de Police du Port, Blaise GANDONOU, responsables du commissariat en 1994, en s'abstenant de tenir convenablement leur registre "main courante" ont, par leur légèreté et leur négligence, mis la Cour dans l'impossibilité d'accomplir son devoir constitutionnel ; que, de ce fait, ils ont violé l'article 35 précité ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour aider Monsieur Gabriel CALENCIO à se faire entendre devant une juridiction de Cotonou.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la durée de la garde à vue du sieur Gabriel CALENCIO.

Article 3.- Le comportement de l'inspecteur de Police de 1ère classe Alfred IDOSSA et du commissaire principal de Police, Blaise GANDONOU, responsables du commissariat spécial du Port en 1994, constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel CALENCIO, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU